



VILLE
DE

LORETTE



REGLEMENT INTERIEUR DE LA BAIGNADE EN EAU NATURELLE DE LORETTE ARNAUD BELTRAME

Le Maire de Lorette,

VU le Code Général des Collectivités Locales, et notamment les articles L 2211-1 et 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

VU l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines,

VU l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

VU l'arrêté du 29 novembre 1991 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant,

VU l'instruction n° 98-121 du 20 juillet 1998 relative à la sécurité dans les piscines d'accès payant,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natations,

VU l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation d'accès payant,

VU la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU le décret n° 99-1016 du 2 décembre 1999 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives,

VU l'article R 610-5 du nouveau code pénal,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation de la baignade en eau naturelle notamment dans l'intérêt de sécurité et d'hygiène et afin d'assurer un fonctionnement normal de cet équipement conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur,



VILLE
DE

LORETTE



1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Conditions d'ouverture

L'ouverture et la fermeture de la baignade en eau naturelle municipale ont lieu sur décision de Monsieur le Maire. La période et les heures d'ouverture sont portées à la connaissance du public sur le site internet de la baignade naturelle ainsi que sur certains moyens de communications (flyers...) et indiquées dans les tableaux placés en bonne vue à l'entrée de l'établissement.

L'accès à la baignade est rigoureusement interdit en dehors de ces périodes et horaires.

La commune de Lorette se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation des bassins et de limiter le nombre des entrées en cas de grande affluence. La fréquentation maximum journalière (FMJ) est de 900 personnes. Celle-ci pourra évoluer en fonction des règles sanitaires en vigueur.

L'accès à la baignade en eau naturelle de Lorette n'est autorisé que lorsque la qualité de l'eau est conforme aux normes fixées par l'Agence Régionale de la Santé. A cet égard, l'eau naturelle est fragile puisqu'elle n'est pas aseptisée par le sel ou du chlore. Elle impose une hygiène et une discipline rigoureuse des baigneurs pour respecter ce règlement.

Article 2 : Accès

Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'établissement, en période estivale, sans remplir les conditions fixées au présent règlement et avoir notamment acquitté à la caisse un droit d'entrée, qui vaut acceptation du règlement.

Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'établissement si ses vêtements ne respectent pas la loi de 2010 et la circulaire du 2 mars 2011 sur la dissimulation totale ou partielle du visage. Une personne portant un voile ou un foulard doit être identifiable. (Circulaire de 2011).

L'accès à la baignade est strictement interdit :

- Aux personnes en état d'ivresse ou dont l'état pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers ;
- Aux personnes visiblement atteintes d'affections cutanées susceptibles de nuire à l'hygiène et au bon fonctionnement de la baignade naturelle et non munies d'un certificat de non contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente ;
- Aux personnes exclues précédemment pour un manque de respect au présent règlement par le personnel de surveillance, de sécurité ou par la force publique.

L'inspection visuelle des sacs sera effectuée par les agents de sécurité placés à l'entrée qui seront chargés d'interdire l'introduction d'objets en verre ou en métal (par exemple : couteaux, fourchettes, etc...).



VILLE
DE

LORETTE



Pour permettre un accueil tranquilisé, le site sera exclusivement réservé aux familles (parents, leurs enfants et de ceux qu'ils ont en charge) et aux adultes et ce, tous les jours d'ouverture. Ainsi, tous les enfants mineurs, non accompagnés d'un adulte en assurant la responsabilité, muni d'une pièce d'identité, ne pourront pas entrer. La personne adulte responsable doit s'acquitter de son droit d'entrée et surveiller les enfants mineurs qu'elle fait entrer avec elle.

Il est précisé que les mineurs de plus de 12 ans bénéficiaires de la carte « résident » même non accompagnés d'un adulte, ne sont pas concernés par ces dispositions et pourront donc entrer sur le site.

Les visiteurs sans carte « résident » devront présenter une pièce d'identité. Les parents d'enfants mineurs devront présenter un livret de famille, ou une attestation des parents des enfants qu'ils ont en charge. Seuls les originaux de ces pièces peuvent être acceptés (pas de photocopie ou sur écran du téléphone).

Article 3 : Redevances

Les tarifs, fixés par le Maire par délégation du Conseil municipal, sont affichés près de l'entrée à côté de la caisse où sont délivrés les tickets d'entrée et le reçu de paiement. Ce dernier ne sera délivré que si le client le souhaite.

Les droits d'entrée (tickets) sont remis par les préposés désignés par la municipalité. En contrepartie du droit d'entrée, un bracelet est remis au client de la baignade. Celui-ci a une durée de validité pour la journée concernée uniquement.

Un tarif « résident » de la commune de Lorette et des communes partenaires étant applicable, seules les personnes en possession de leur carte de résident se verront appliquer le tarif résident.

La délivrance des tickets d'entrée cessera deux heures avant la fermeture de l'établissement.

Article 4 : Hygiène

La qualité naturelle de l'eau impose aux baigneurs, une discipline particulièrement rigoureuse.

Conformément à la réglementation, les accès aux plages en provenance des locaux de déshabillage comportent un ensemble sanitaire comprenant des cabinets d'aisance, des urinoirs, et des douches corporelles.

Avant d'accéder à la baignade, les principes à respecter sont les suivants :

- Prendre la précaution de passer aux toilettes. Il est interdit d'uriner et de déféquer dans les bassins et de manière générale dans l'enceinte de l'établissement, sauf dans les lieux prévus à cet effet.
- La douche corporelle savonnée est obligatoire. Il s'agit de réduire la pollution des bassins.





VILLE
DE

LORETTE



- Passer obligatoirement dans les pédiluves et pieds-nus.

Les usagers devront respecter scrupuleusement le protocole sanitaire de la structure ainsi que l'ensemble des règles nationales ou locales en vigueur.

Article 5 : Sécurité

La pratique du plongeon et du saut dans les parties de petites profondeurs est interdite.

Les enfants non nageurs devront rester dans le petit bain et impérativement utiliser des brassards, bouées ou ceintures de natation, sous la surveillance d'un adulte.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par le personnel chargé de la surveillance générale de l'établissement sous peine d'une expulsion immédiate.

Article 6 : Tenues

Les usagers doivent avoir une tenue décente et correcte, et permettant le respect des dispositions du présent règlement.

Notamment, le naturisme, les seins nus pour les femmes et le port du monokini sont interdits.

Sur les plages enherbées, sont autorisés les casquettes, chapeaux, paréos, tee-shirts, shorts de plage et tout vêtement nécessaire à la protection contre le soleil.

Dans l'eau, sur les pontons au bord de l'eau, seuls les vêtements conçus pour la baignade et permettant le respect des règles d'hygiène et de sécurité sont autorisés :

- Forme slip ou boxer pour les hommes ;
- Maillots de bain ajusté, une pièce ou 2 pièces pour les femmes ;
- Maillots ou Tee-shirt de bain, de protection anti UV pour les enfants.

De fait, les vêtements ou pièces de vêtements impropres à la baignade tels que robe, pantalon, short, chemise, burkini, combinaison de sport, paréo, foulard, etc. sont interdits.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité ou à la sécurité des autres usagers, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est formellement interdit. Tout manquement à cette disposition implique l'expulsion immédiate (pouvant couvrir toute la période d'ouverture saisonnière) des contrevenants par le personnel de surveillance, de sécurité ou au besoin par la force publique. En aucun cas ce renvoi ne donnera lieu à un remboursement.

Page 4 / 9



VILLE
DE

LORETTE



2 – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 7 : Vestiaires

En contrepartie du paiement de l'entrée, l'utilisateur se voit attacher un bracelet signifiant son acquittement et son passage par l'entrée.

Toute personne ne possédant pas son bracelet sera considérée comme étant en infraction et sera raccompagnée à la sortie de l'établissement.

En cas de perte ou de vol, non seulement aux vestiaires mais dans toute l'enceinte de la baignade, la Ville décline toute responsabilité.

Les objets trouvés doivent être remis à l'accueil. Déclaration en sera faite à la Police Municipale par le responsable de l'établissement.

Article 8 : Fermeture de la baignade

En cas d'orages ou pour toute autre raison de sécurité, la baignade pourra être interdite par le Maître-Nageur Sauveteur (MNS) ; dans ces cas, aucun remboursement du droit d'entrée ne sera effectué.

L'établissement fermera ses portes au public à 19 h 30.

L'évacuation des bassins est annoncée par un signal et une annonce appropriée (annonce à l'aide d'un micro ou coup de sifflet) une demi-heure avant la fermeture de l'établissement, soit 19 h 00. Un quart d'heure avant la fermeture (19 h 15), l'ensemble des baigneurs doit avoir évacué l'établissement.

L'accueil fermera ses portes 2 h avant la fermeture du site soit à 17 h 30.

Article 9 : Environnement

Les végétaux au sol ou les arbres sont à respecter.

Les zones d'herbes aquatiques sont interdites à la marche.

L'arrachage des herbes aquatiques est interdit.

Article 10 : Animaux

Les animaux même tenus en laisse sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement, sauf pour en assurer le gardiennage, ou les chiens pour personnes handicapées. Dans tous ces cas, ces animaux ne pourront pas accéder à la baignade.





VILLE
DE

LORETTE



Article 11 : Discipline et surveillance :

L'accueil du site est sous vidéosurveillance.

La file d'attente ombragée pourra avoir un surveillant habilité et repérable par un brassard rouge nommé « SURVEILLANT ». Il sera chargé entre autres, d'attribuer les numéros d'attente aux entrées.

L'établissement est placé sous la responsabilité du MNS chef de bassin. Toute réclamation devra lui être adressée. Un registre des réclamations est tenu à l'accueil et mis à la disposition du public.

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement à toutes injonctions faites par le chef de bassin, par ses collaborateurs, par les agents de sécurité ou par les services de la Police Municipale ou nationale en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité sous peine d'expulsion immédiate pouvant couvrir toute la période d'ouverture de la baignade.

Article 12 : Interdiction

Il est formellement interdit, sous peine de sanction, expulsion immédiate, temporaire ou définitive (couvrant toute la période d'ouverture de l'établissement) et verbalisation par les autorités compétentes :

- De pénétrer en fraude dans l'enceinte de l'établissement ;
- D'escalader ou de franchir une séparation quelle qu'elle soit ;
- De pénétrer dans les zones interdites signalées par des pancartes ;
- D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou violents ;
- De pousser ou de jeter à l'eau les baigneurs se trouvant sur les plages, même sous forme de jeu ;
- De se hisser sur les épaules d'un baigneur ;
- D'introduire de l'alcool ;
- D'introduire des contenants en verre ou tous objets métalliques dangereux ;
- De faire du feu (barbecue...) ;
- D'utiliser des objets gonflables (bouées, tapis, brassards etc.) dans le grand bassin (sauf autorisation du MNS, chef de bassin, lorsqu'il y a peu de public) ;
- D'abandonner ou de jeter des débris de tout genre ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet ;
- De fumer dans l'enceinte de l'établissement, sauf dans l'espace fumeur ;
- De mâcher du chewing-gum sauf sur les aires de détente et de repos ;
- De cracher, d'uriner en dehors des cuvettes des WC ou des urinoirs ;
- D'emporter de la nourriture et boissons dans les bassins de baignade ;
- De circuler sur les pontons en chaussures ;
- De courir sur les pontons au bord de l'eau ;
- De photographier des usagers sans leur consentement ;
- De pratiquer des apnées prolongées ;



VILLE
DE

LORETTE



- De simuler une noyade ;
- De distribuer, de coller ou d'apposer tracts ou affiches ;
- D'utiliser des appareils émetteurs de sons ;
- D'utiliser palmes, masques et tubas ou tout autre matériel sauf sur autorisation du chef de bassin ;
- D'utiliser des ballons en cuir sur l'ensemble du site (seuls les ballons de plage seront autorisés).

Article 13 : Responsabilité

La Ville dégage toute responsabilité quant aux accidents dus à l'imprudence ou au non-respect du règlement intérieur par des usagers, pouvant survenir dans l'enceinte de l'établissement. Ils seront pécuniairement responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées par leur fait aux installations et se verront exclus de l'établissement temporairement ou définitivement.

Article 14 : Cours de natation

L'enseignement de la natation peut être accepté par Monsieur le Maire.

Il concerne les écoles de Lorette ou des communes partenaires et doit faire suite :

- À une demande auprès des autorités municipales ;
- À une visite du site ;
- À la mise en place d'un projet pédagogique expliquant l'organisation du cycle natation ;
- À l'autorisation de Monsieur le Maire.

L'enseignement de la natation ainsi que la gestion des élèves sont assurés par les enseignants.

La présence d'un personnel de surveillance de baignade (MNS ou SSA) sur ces horaires est obligatoire afin d'assurer la surveillance.

La société retenue par marché public pour assurer la surveillance de la baignade pourra, après demande expresse, sous réserve de l'avis favorable du Maire, dispenser des cours de natation aux enfants et adultes en dehors des horaires d'ouverture au public. Une décision de mise à disposition en fixera alors les modalités.

Article 15 : Intervention des agents de sécurité à l'intérieur du site

Les agents de sécurité auront la possibilité d'accéder à l'intérieur du site sur demande des responsables de la baignade, d'élus ou de responsables de la Commune.



VILLE
DE

LORETTE



3 –DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 16 : Le grand bassin

L'accès au grand bassin est uniquement autorisé aux personnes sachant nager correctement. Les MNS sont seuls juges en la matière.

Article 17 : Le petit bassin

L'accès au petit bassin est réservé aux enfants et aux adultes ne sachant pas nager ainsi qu'aux parents accompagnant leurs enfants.

Article 18 : Jeux aqualudiques

Une aire de jeux aqualudiques de 110 m² environ et comprenant des jeux d'eau est à disposition du public. Celle-ci doit être utilisée dans des conditions normales d'utilisation et les enfants y accédant restent sous la responsabilité d'un adulte responsable. Sur cette aire, seul le maillot de bain est autorisé et les règles d'hygiène restent identiques à celles de la baignade.

Ainsi, il est strictement interdit à l'adulte responsable d'accompagner les enfants dont ils ont la charge sous les jeux aqualudiques sans être vêtus des vêtements appropriés pour la Baignade (à savoir le seul maillot de bain).

Article 19 : Photographie

Toute prise de vue photographique ou cinématographique par des professionnels est subordonnée à une autorisation expresse de l'autorité municipale.

Article 20 : Matériel de sauvetage

Il est interdit de toucher, sans nécessité absolue, aux engins de sauvetage. L'accès aux locaux administratifs et techniques est interdit à toute personne étrangère au service.

Article 21 : Activité ambulante

Aucun marchand ambulant, aucun forain ne pourra s'installer ou exercer son activité ni à l'intérieur, ni aux abords immédiats de la baignade, ni dans l'enceinte du Parc de Loisirs des Blondières, ni sur la voie publique sans autorisation municipale.

Article 22 : Accueil des structures jeunes d'animation

Seront accueillis uniquement les ALSH, les centres sociaux, les MJC et toutes structures jeunes d'animation affiliées à la DDCCS qui auront réservé leur venue.

Les réservations s'effectuent par téléphone au 04 77 73 76 19

Page 8 / 9



VILLE
DE

LORETTE



ou par mail à baignadenaturelledelorette@ville-lorette.fr

Leurs venues sont fixées en fonction des capacités d'accueil (150 maximum/jour) et du respect de la réglementation propre aux accueils de loisirs et de celui de la Baignade naturelle de Lorette.

Aucune structure ne sera acceptée sans réservation même si elle se présente à l'entrée du site.

Un arrêt pour cars est prévu à l'entrée du site, rue du Stade. Ces derniers ne pourront stationner sur place. Seuls les minibus pourront stationner sur les parkings intérieurs.

Article 23 : Accueil des groupes associatifs

Seront accueillis uniquement les groupes associatifs qui justifieront d'un titre permettant de vérifier l'appartenance à ladite association.

Exécution du présent règlement

Le présent règlement sera appliqué sous la responsabilité de Monsieur le Maire de Lorette, Monsieur le Directeur général des services, par la Police municipale, la Police nationale, le gardien de l'établissement, les agents de sécurité, les agents d'accueil, ainsi que tout employé municipal et les maîtres-nageurs sauveteurs qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son application.

Ampliation du présent règlement

Ampliation du présent règlement sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Loire, Monsieur le commissaire de police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale, et aux maîtres-nageurs sauveteurs. Un affichage à l'entrée de l'établissement sera effectué conformément à la loi.

Fait à Lorette, le 06 mai 2026

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le

Affiché le

Transmis au représentant de l'Etat, le

Préfecture de la Loire

Reçu le

Bureau gestion des moyens et

Coordination des Services de l'Etat

